Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

ville de fonsorbes



Règlement Local de Publicité

Département de la Haute-Garonne
Commune de Fonsorbes

Agence de MONTAUBAN
60 Impasse de Rerin
Albasud - CS 80391
82003 MONTAUBAN Cedex
montauban@urbactis.eu

Géomètre-Expert
Modélisation 3D & BIM
Prestations patrimoniales
Urbanisme & Paysage
Ingénierie VRD
A.M.O. patrimoniale

urbactis
GÉOMÈTRE-EXPERT BUREAU D'ETUDES

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

DEFINITION DU ZONAGE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES, AUX PREENSEIGNES ET A LA PUBLICITE 6

DISPOSITIONS GENERALES 7

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE .. 8

1 Dispositions applicables à la Z.P.R. 1 « centre-ville » 15

2 Dispositions applicables à la Z.P.R. 2 « Zones d'activités économiques et commerciales de la commune » 19

3 Dispositions applicables à la Z.P.R. 3 « Zone d'agglomération » 23

TABLEAU RECAPITULATIF 25

LEXIQUE 27

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

DEFINITION DU ZONAGE

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

Trois zones de publicité réglementée sont définies sur l'ensemble du territoire de la commune.

Elles sont délimitées sur le plan annexé. Les prescriptions relatives à chaque zone figurent dans les dispositions spécifiques à chacune d'elles.

ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE 1 (Z.P.R. 1) CORRESPONDANT AU CENTRE-VILLE

Cette zone comprend le centre-ville, et les petites zones artisanales et commerciales situées à proximité. Le bâti est globalement dense et aligné sur rues, composé majoritairement de rez-de-chaussée commerciaux.

ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE 2 (Z.P.R. 2) CORRESPONDANT AUX ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES DE LA COMMUNE (DONT CELLES DU CENTRE-VILLE)

Cette zone correspond à toutes les autres zones d'activités économiques et commerciales situées dans la commune. On y retrouve :

- La Zone d'Activités Commerciales Portes du Gers ;
- L'Espace Economique de Moundran ;
- La Zone d'Activités Commerciales de Moundran.
- La Zone économique du Pistoulet
- Deux entreprises du secteur d'Aygoloungo

ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE 3 (ZPR3) CORRESPONDANT A LA ZONE D'AGGLOMERATION COMPOSEE D'HABITATS HORS CENTRE-VILLE

Cette zone correspond à l'ensemble de l'agglomération, en dehors des autres zones de publicités réglementées, excepté donc les ZPR1 et ZPR2.
Il s'agit du tissu résidentiel pavillonnaire de la commune.

HORS AGGLOMERATION

Toutes les parcelles qui ne sont comprises dans aucune zone de publicité réglementée sont donc situées hors agglomération. C'est donc le règlement national de publicité qui s'y applique.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES, AUX PREENSEIGNES ET A LA PUBLICITE

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

DISPOSITIONS GENERALES

- L'affichage publicitaire sur la commune de Fonsorbes est régi par le présent règlement.

- La réglementation nationale, qui résulte du chapitre 1er du titre VIII du livre V du Code de l'Environnement, sous les articles 581-1 et suivants, reste applicable pour les aspects non traités par le présent règlement

Régime d'autorisation

- L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs de publicités et préenseignes sont soumis à déclaration préalable.

- L'installation, le remplacement ou la modification des enseignes doivent être autorisés par le maire dans les secteurs délimités par le présent règlement.

Mise en conformité des dispositifs existants

- Les publicités, enseignes et préenseignes régulièrement mises en place avant l'entrée en vigueur de ce règlement et qui ne sont pas conformes aux prescriptions de ce dernier lui sont soumises.

- Selon l'article L.581-43 du code de l'environnement, les publicités et préenseignes doivent se conformer aux prescriptions du règlement local de publicité dans un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du RLP. Les dispositifs d'enseignes bénéficient d'un délai de mise en conformité de quatre ans.

Fin d'activité

- Tous les dispositifs d'enseignes, de préenseignes et de publicités devront être retirés au plus tard 3 mois après la fin d'une activité. Il appartient donc au professionnel qui quitte les lieux de démonter les supports et de remettre les lieux en état. A défaut, la dépose sera à la charge du propriétaire des murs.

Entrée/Sortie des commerces

- Les panneaux indiquant l'entrée et/ou la sortie des commerces ne sont pas soumis au présent RLP.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

A – Situation hors agglomération

Article A.1

- Hors agglomération, la publicité et les préenseignes sont interdites en vertu de l'article L581-7 du Code de l'Environnement.

B - Prescriptions applicables aux publicités, enseignes et préenseignes sur bâches

Article B.1

- Les bâches doivent être constituées de matériaux durables.

Article B.2

- Les publicités, enseignes et préenseignes sur bâches sont interdites sur toute la commune, à l'exception des publicités temporaires pour les services et équipements publics et pour les associations communales. Ces dernières devront préalablement obtenir l'accord de la mairie.

Article B.3

- Les publicités temporaires sur bâches bénéficiant de l'exception de l'article B.2 ne sont autorisées que sur les dispositifs localisés sur la carte annexée au dossier du règlement local de publicité.
- Les associations ne devront pas faire apparaître sur les bâches les enseignes sponsors.

C- Prescriptions applicables à la vitrophanie dans toutes les zones

Article C.1

- Ne sont autorisés que les affichages à vocation d'enseigne dont le texte indique le nom de l'activité exercée, les horaires d'ouverture, la nature de l'activité, la raison sociale de l'établissement ou le nom de celui qui exerce cette activité. Toute autre mention publicitaire est interdite.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

Article C.2

- Les dispositifs de vitrophanie liés à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et ceux répondant à des impératifs de protection de certains usagers pour les établissements recevant des enfants, les établissements médicaux et paramédicaux ne sont pas soumis aux dispositions de l'article C.1.

Article C.3

- Mis à part les dispositifs de vitrophanie indiqués à l'article C.2, les autres dispositifs de vitrophanie autorisés à l'article C.1 devront respectés les exigences suivantes :

 - Ces dispositifs ne devront pas avoir une surface de plus de 10% de la superficie de la vitrine
 - Les lettres adhésives devront être indépendantes, d'une seule couleur et sur fond transparent

D- Prescriptions applicables aux enseignes

Article D.1

- La création d'enseigne ne doit pas porter atteinte au caractère de l'édifice et elle doit être étudiée de manière à mettre en valeur la composition architecturale.

Article D.2

- Ne sont autorisées que les enseignes dont le texte indique le nom de l'activité exercée, les horaires d'ouverture, la nature de l'activité, la raison sociale de l'établissement ou le nom de celui qui exerce cette activité.
 Toute autre mention publicitaire est interdite.
- Les affichages à destination d'information tarifaire seront également acceptés à condition que cet affichage ne mesure pas plus de 2m².

Article D.3

- Les enseignes sur façade ne peuvent être installées qu'au niveau de l'immeuble où s'exerce l'activité principale. Si cette activité s'exerce sur plusieurs étages, les enseignes seront placées à l'étage le plus bas. Les enseignes sur façade ne peuvent dépasser les limites du mur sur lequel elles sont apposées (elles ne peuvent être constituées de lettres ou panneaux à cheval sur le mur et la toiture).

Article D.4

Superficie d'une enseigne :

- Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la superficie de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

Le périmètre délimité par les pointillés rouges correspond à la surface considérée pour une enseigne ayant un lettrage découpé



- Pour les enseignes sur panneaux de fond ou aplat de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions, le panneau de fond ou l'aplat doit être comptabilisé dans le calcul de la surface totale d'une enseigne.
- Dans tous les cas, la superficie maximale d'une enseigne ne peut excéder 15% de la superficie de la façade sur laquelle elle est installée. Ce seuil est porté à 25% dans les cas où la façade mesure moins de 50m².

Article D.5

- Les totems des stations-services présentant les tarifs de carburants peuvent déroger aux règles relatives aux enseignes. Cependant ces enseignes sur totem ne pourront être clignotantes.

E - Prescriptions applicables aux publicités sur mobilier urbain

Article E.1

- La publicité supportée par le mobilier urbain (abris destinés au public, kiosques, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches) est autorisée selon les prescriptions du présent règlement.

F- Prescriptions applicables aux enseignes temporaires :

Article F.1

- Les enseignes temporaires sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées. Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre d'enseignes autorisées par établissement dans la zone, à l'exception des enseignes apposées à plat sur façade lors des périodes officielles des soldes et en cas de liquidation de biens.

Article F.2

- Dans le cadre d'une manifestation ou d'un événement, elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées à la fin de la manifestation.

Article F.3

- Pour les installations temporaires de plus de trois mois, seule est autorisée une enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par voie bordant l'installation, quelle que soit la zone. La surface maximale de cette enseigne est de 6 m². Sa hauteur maximale est de 4m. Elle doit être retirée à la date de la fin de l'autorisation délivrée.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

Article F.4

- Les enseignes temporaires sur palissade de chantier sont limitées à 1 dispositif d'une surface maximale de 10.5 m² par chantier.

G - Prescriptions applicables aux publicités et préenseignes temporaires :

Article G.1

- Elles peuvent être installées en sus du nombre de dispositifs autorisés par établissement et par support dans la ZPR dans laquelle elles sont projetées sous réserves d'être installées sur l'unité foncière de l'activité et d'être retirées dans un délai maximal de 30 jours.

- Les associations à but non lucratif, pourront installer un dispositif temporaire à l'entrée de leur établissement afin de signaler un événement.

H - Prescriptions applicables aux publicités et enseignes lumineuses

Article H.1

- Les publicités et enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, autres que celles des pharmacie de garde, et le mobilier urbain affectées aux services de transport qui pourront être allumés durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

- Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Article H.2

- Les écrans lumineux visibles de l'espace public sont assimilés à des publicités lumineuses et sont donc assujettis à la réglementation de l'article H.1.

Article H.3

- Les publicités et enseignes lumineuses sont interdites en toiture.

Article H.4

- Dans tous les cas, les dispositifs lumineux autorisés par les articles précédents ne devront pas être éblouissant.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

I - Prescriptions applicables à l'affichage d'opinion :

Article I.1

- Sur l'ensemble du territoire, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés selon les modalités fixées aux articles R.581-2 à 4 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire que la surface minimale que la commune de Fonsorbes doit réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucrative est de 12m².

Article I.2

- Les espaces réservés à l'affichage d'opinion sur la commune de Fonsorbes sont repérés sur un plan annexé au présent document.

J- Prescriptions applicables aux équipements sportifs publics :

Article J.1

- Les dispositifs publicitaires sont autorisés dans les enceintes sportives, mais ne devront pas être installés à la limite du domaine public.
- Les dispositifs publicitaires sur les tribunes sont interdits.

K – Prescriptions applicables aux écrans et aux dispositifs numériques :

Article K.1

- Les dispositifs numériques sont interdits à l'exception des dispositifs portés par la commune.

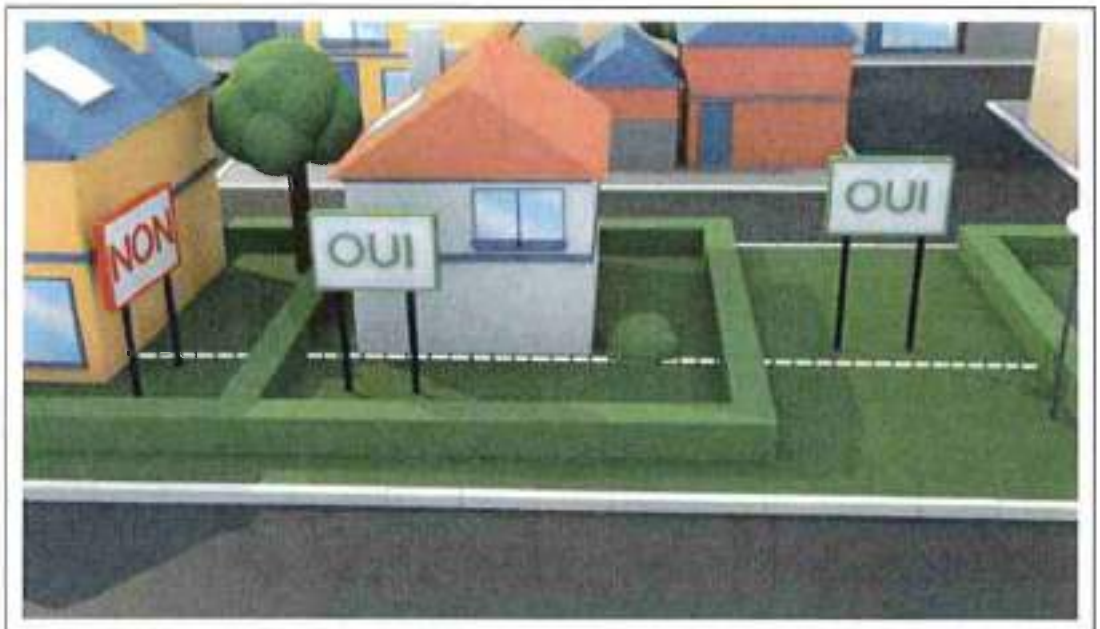
L- La règle de recul :

Article L.1

- Afin de protéger le voisinage de l'impact visuel des publicités, préenseignes et enseignes scellées au sol ou installées directement au sol, leur implantation est contrainte :

 - Elles doivent respecter la règle de recul du règlement national : elles doivent être implantées à au moins 10 mètres de toute baie d'immeuble d'habitation située sur un terrain voisin lorsqu'elle est en avant du plan du mur.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE



Les trois dispositifs publicitaires sont installés à moins de 10 m des baies de la maison centrale. Celui de droite est admis car implanté sur un fonds voisin MAIS en retrait du plan du mur où est située la baie (pointillé blanc). Celui du centre est admis car situé sur le fonds propre et, par rapport à la maison de gauche, en retrait du plan du mur où est située la baie de cette maison. En revanche, celui de gauche est illégal.

M - La règle de densité :

Article M.1

La règle est établie en fonction de la longueur de l'unité foncière bordant la voie publique et concerne l'ensemble des dispositifs d'enseigne, de préenseigne et de publicité exception faite pour les dispositifs sur mobilier urbain qui ne sont pas concernés par la règle de densité conformément aux articles R581-42 et 581-47 du code de l'environnement.

c Sur le Domaine privé :

- Linéaire inférieur à 80 mètres :
 0 à 40 m = 2 dispositifs muraux ou 1 dispositif scellé au sol
 40 80 m = 2 dispositifs muraux alignés ou 2 dispositifs scellés au sol

- Linéaire supérieur à 80 mètres :
 80 à 160 m = 2 dispositifs muraux alignés ou 2 dispositifs scellés au sol + 1 dispositif mural ou scellé au sol
 160 à 240 m = 2 dispositifs muraux alignés ou 2 dispositifs scellés au sol + 2 dispositifs muraux ou scellés au sol.

c Sur le Domaine public :

1 dispositif par tranche de 80 mètres

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

Article M.2

c Indépendamment de la règle de densité énoncée dans l'article M.1, de la règle de recul énoncée dans l'article L.1 et de la nature du foncier, les dispositifs doivent être distants entre eux d'une distance minimale de 20 mètres exception faite pour les dispositifs sur mobilier urbain qui ne sont pas concernés par la règle de densité

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

1 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA Z.P.R. 1 « CENTRE-VILLE »

1.1 PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Article 1.1.1. Dispositifs interdits

- Les publicités sont interdites excepté celles mentionnées ci-après dans l'article 1.1.2
- Les préenseignes sont interdites excepté celles mentionnées ci-après dans l'article 1.1.2

Article 1.1.2. Dispositifs autorisés sous conditions

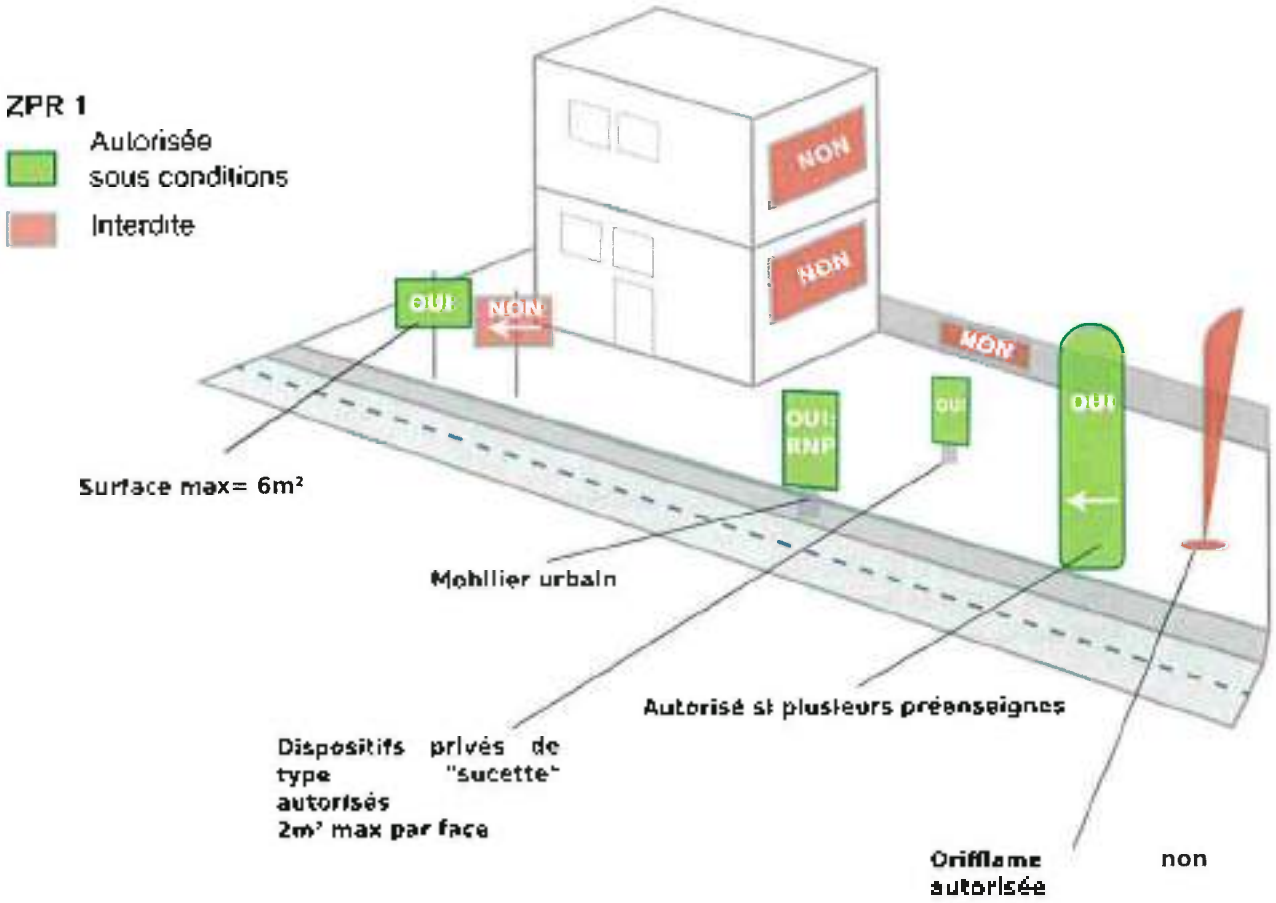
- Les publicités sur dispositifs scellés au sol ou installés directement au sol, autres que les chevalets et les oriflammes, sont autorisées à condition qu'elles n'excèdent pas une surface de 6m².
- Les préenseignes sont interdites excepté les totem regroupant plusieurs enseignes.
- Les dispositifs type « sucette » privés sont autorisés dans le cadre de la pré-enseigne et/ou publicité sous réserve du respect de la règle de densité.
- La surface unitaire des dispositifs « sucette » sera de 2m² maximum par face

Article 1.1.4. Dispositions particulières

- Les bâtiments qui ont une vocation d'équipement ou de service public bénéficient d'un régime particulier. Les publicités et préenseignes y sont autorisées selon la réglementation nationale pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

Résumé du règlement local concernant les publicités et préenseignes en ZPR 1 (non exhaustif)



1.2 ENSEIGNES

Article 1.2.1. Dispositifs interdits

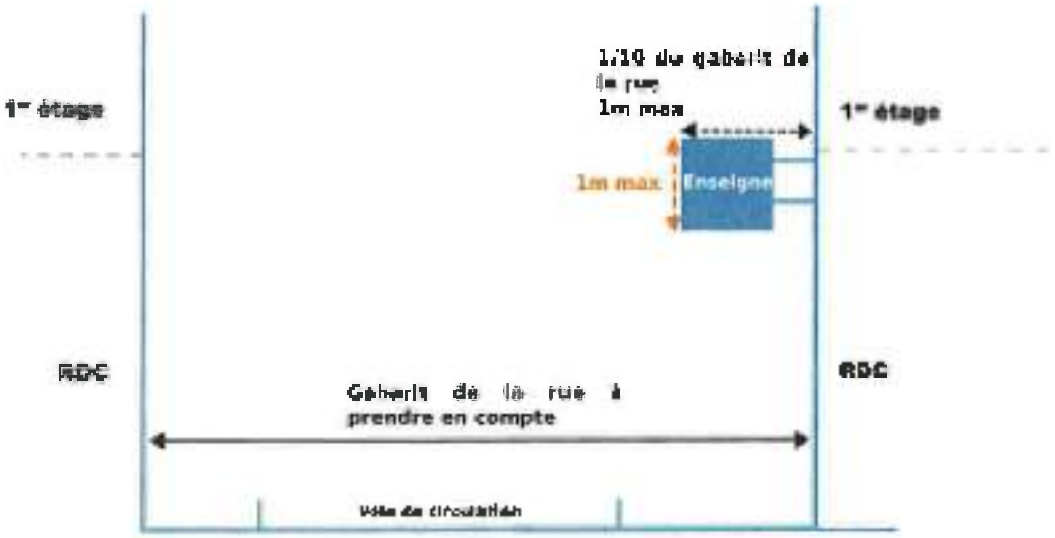
- Les enseignes clignotantes et défilantes sont interdites à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence
- Les enseignes scellées au sol sont interdites, exception faite pour les dispositifs autorisés sous conditions dans l'article 1.2.2.
- Les enseignes sur toitures sont interdites.
- Les enseignes sur clôture sont interdites.

Article 1.2.2. Dispositifs autorisés sous conditions

- Il est autorisé, par façade du commerce :
 - Pour les enseignes parallèles à la façade (en bandeau) :
 Elles seront proportionnées à la façade et à la vitrine.
 Leur hauteur maximale est fixée à 1 mètre.
 - Une seule enseigne perpendiculaire à la façade (en drapeau) par vitrine
 Elle sera placée à l'étage le plus bas de l'activité exercée, au même niveau que l'enseigne bandeau.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

Son débord sur le domaine public ne peut dépasser 1/10 de largeur totale de la rue (largeur des deux trottoirs s'il y en a + largeur de la voie de circulation) dans la limite de 1 m maximum, pates de scellement comprises. Sa hauteur maximale est fixée à 1 mètre.



- La surface maximum cumulée autorisée pour les enseignes apposées sur une façade commerciale (perpendiculaire ou parallèle) ne peut excéder 15% de la surface de cette façade. La surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.

- Les enseignes doivent être installées sur le niveau sur lequel s'exerce l'activité. En cas d'un exercice sur plusieurs niveaux, le niveau du plancher du 1er étage doit constituer la limite d'installation.

- Les enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes sur façade. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins).

- Les enseignes se situant sur une avancée de toiture ou entre deux niveaux, telles qu'explicitées dans le schéma suivant, déjà en place au moment de l'approbation du RLP, sont autorisées et peuvent être maintenues.



Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

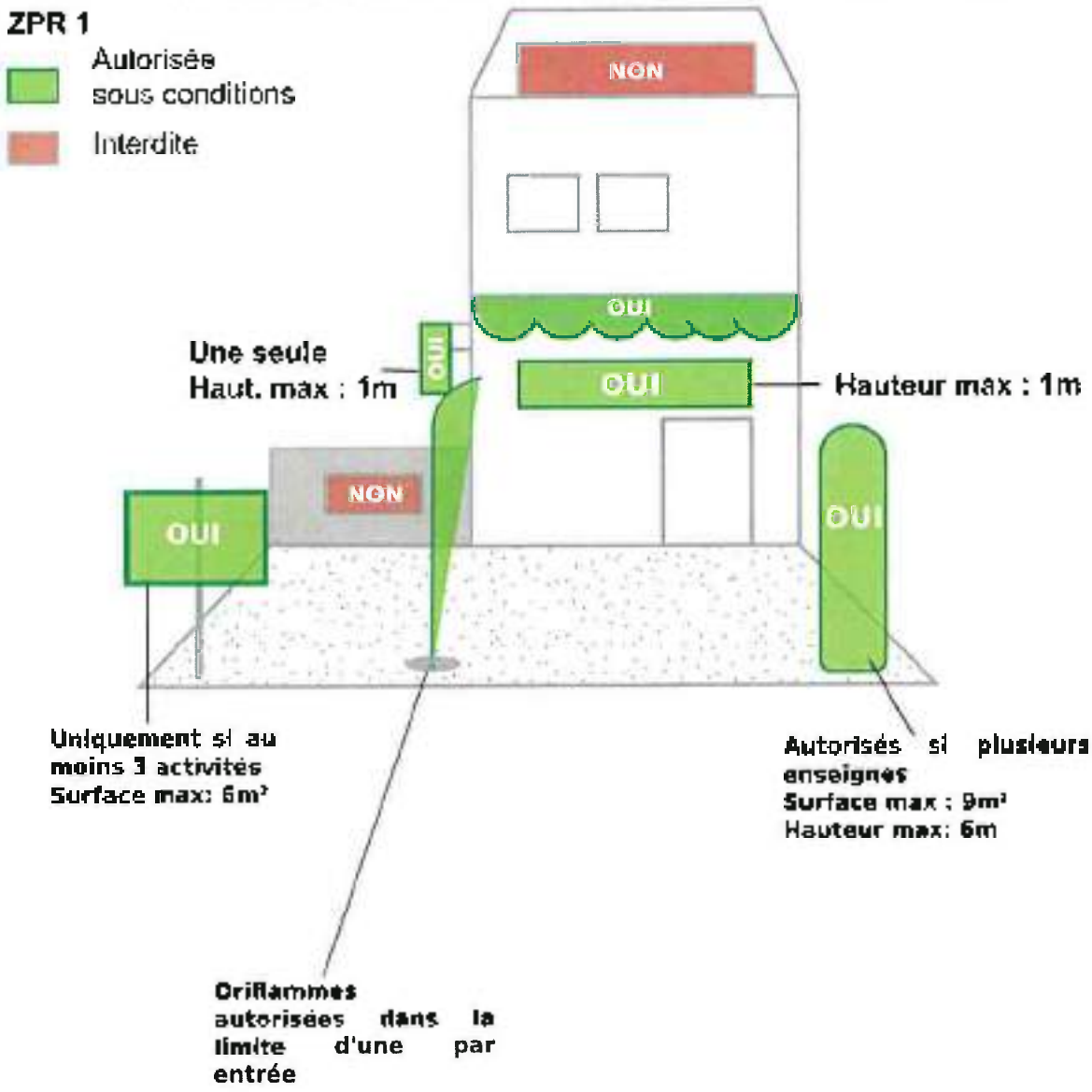
- Les totems individuels déjà en place au moment de l'approbation du RLP sont autorisés et peuvent être maintenus à condition qu'ils ne mesurent pas plus de 9m².

- Les enseignes lumineuses sont autorisées sous réserve du respect des dispositions générales.

- Les totems et enseignes scellés au sol ou installés directement au sol ne sont autorisés que lorsqu'ils comprennent 3 enseignes minimum. Dans ce cas, le totem devra atteindre une surface maximale de 9m², une hauteur de 6m et une largeur de 1.5m par unité foncière, et les enseignes scellées au sol ou installées directement au sol ne peuvent excéder une surface de 6m² par unité foncière. Ces dispositifs ne sont autorisés que pour les établissements dont le bâtiment commercial se situe en retrait de 5 mètres minimum du bord de l'alignement de la voie publique

- Les oriflammes sont autorisées en tant qu'enseigne dans la limite d'un dispositif par entrée

Résumé du règlement local concernant les enseignes de la ZPR1 (non exhaustif)



Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA Z.P.R. 2 « ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES DE LA COMMUNE »

2.1 PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Article 2.1.1. Dispositifs interdits

- Les préenseignes et publicités sont interdites autres que celles autorisées sous conditions dans les articles 2.1.2. et 2 1.3.

Article 2.1.2. Dispositions particulières

- L'entrée des zones d'activités doit être marquée par la présence d'un totem partagé ou d'un relais d'information service (RIS), installé par les aménageurs.

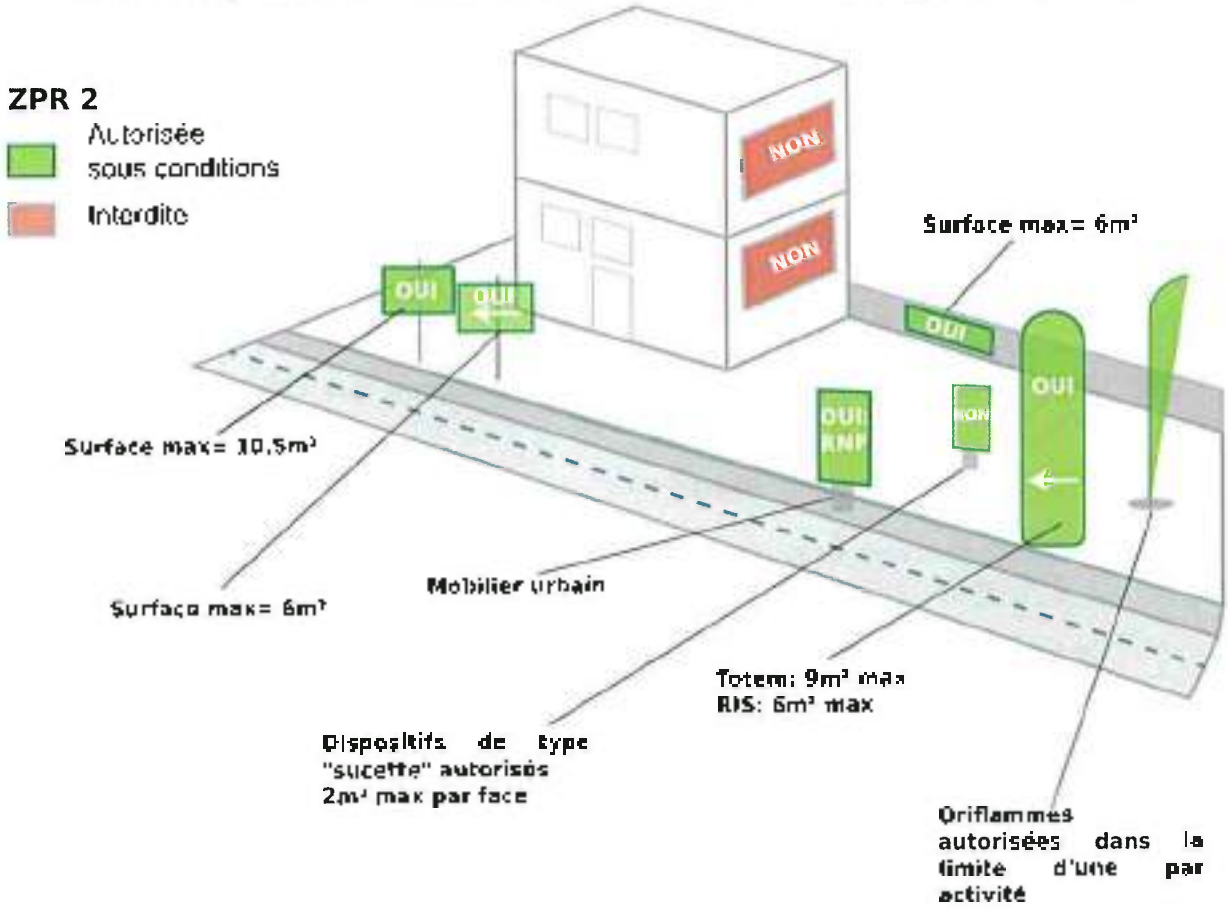
 Ce totem ou RIS autorisé pourra regrouper des enseignes et préenseignes d'activités différentes, pour favoriser le regroupement d'activités proches sur un même dispositif
 Dans le cas du totem, il devra atteindre au maximum une surface de 9m² une hauteur de 6 mètres et une largeur de 1.5 mètres.
 Dans le cas d'un RIS, il devra atteindre au maximum une surface de 6m²
 Il pourra être mis en place un totem ou RIS par entrée de la zone d'activités ou de la zone commerciale.

Article 2.1.3. Dispositifs autorisés sous conditions

- Les dispositifs publicitaires ou de préenseignes sont autorisés scellés au sol ou directement installés sur le sol, autres que les chevalets, s'ils n'excèdent pas une surface de 10,5m² pour la publicité et 6m² pour les préenseignes
- Les dispositifs de préenseignes sur clôture sont autorisés dans la limite de 6m² .
- Les oriflammes sont autorisées en tant que dispositif publicitaire dans la limite d'un dispositif par activité.
- Les dispositifs type « sucette » privés sont autorisés dans le cadre de la pré-enseigne et/ou publicité sous réserve du respect de la règle de densité.
- La surface unitaire des dispositifs sucette sera de 2m² maximum par face

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

Résumé du règlement local concernant les publicités et préenseignes en ZPR 2 (non exhaustif)



Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

ENSEIGNES

Article 2.2.1. Dispositifs interdits

- Les enseignes clignotantes et défilantes sont interdites à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.
- Les enseignes sur toitures sont interdites.

Article 2.2.2. Dispositifs autorisés sous conditions

- Il est autorisé, par façade du commerce :

 - Les enseignes parallèles à la façade (en bandeau)
 Elles seront proportionnées à la façade et à la vitrine. Elle ne devra pas dépasser les limites de la façade du support.

 - Une seule enseigne perpendiculaire à la façade (en drapeau) par vitrine
 Elles ne devront pas dépasser une surface maximale de 1m² dont une hauteur 1m maximum.

- La surface maximum cumulée autorisée pour les enseignes apposées sur une façade commerciale (perpendiculaire ou parallèle) ne peut excéder 15% de la surface de cette façade. La surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.

- Les enseignes doivent être installées sur le niveau sur lequel s'exerce l'activités. En cas d'un exercice sur plusieurs niveaux, le niveau du plancher du 1er étage doit constituer la limite d'installation

- Les enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes sur façade. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins).

- Une seule enseigne scellée au sol ou installée directement au sol est autorisée par unité foncière, si sa surface unitaire est au maximum de 10,5m².

- Les totems ne sont autorisés que lorsqu'ils comprennent plusieurs enseignes. Dans ce cas, il devra atteindre une surface maximale de 9m², une hauteur de 6m et une largeur de 1.5m.

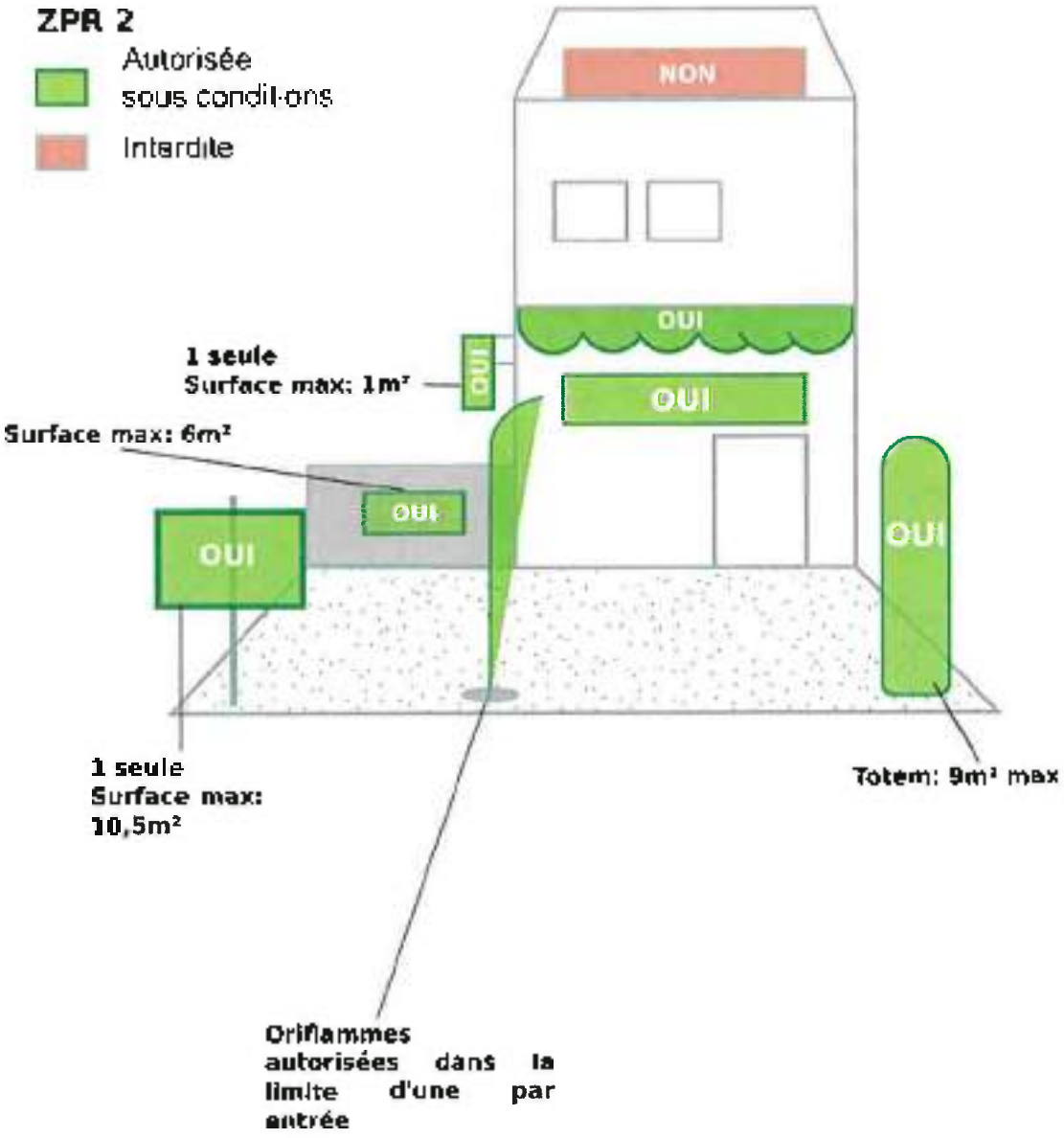
- Les enseignes sur clôture sont autorisées dans la limite 6m².

- Les enseignes lumineuses sont autorisées sous réserve du respect des dispositions générales.

- Les oriflammes sont autorisées en tant qu'enseigne dans la limite d'un dispositif par entrée

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

Résumé du règlement local concernant les enseignes de la ZPR2 (non exhaustif)



Article 2.2.3. Dispositifs spécifiques applicables au lotissement d'activités du Pistoulet

Les enseignes seront supportées soit par les murs des enclos containers (leur hauteur maximale sera celle des supports, sans pouvoir dépasser l'arase), soit en façade sur voie structurante. Dans ce cas, elles seront d'une hauteur maximale de 1,2m et leur point haut sera aligné sur l'acrotère. Dans le cas d'enseignes multiples, les enseignes seront installés soit en façade, soit sur un totem (en plus du mur des enclos containers).

Dans ce secteur et dans tous les cas, les enseignes sont soumises à autorisation de l'aménageur.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

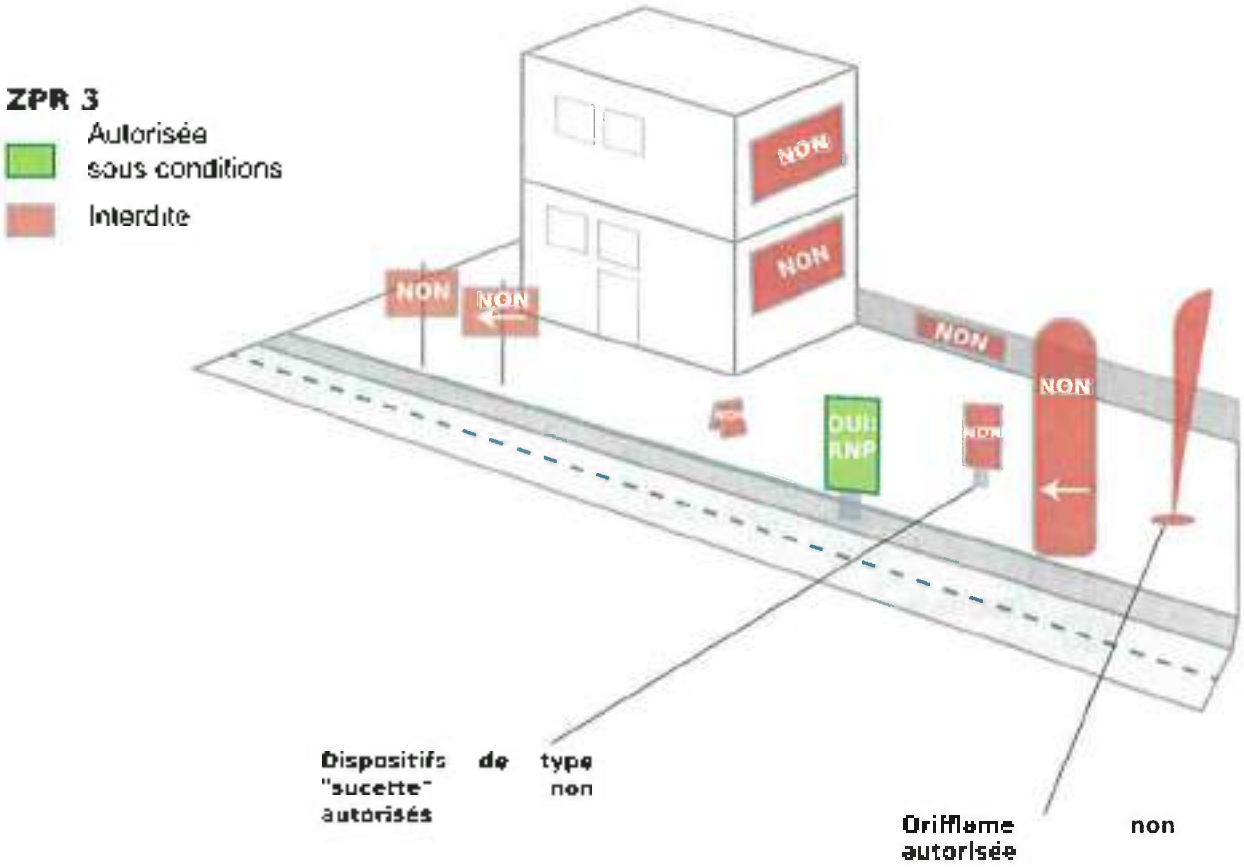
3 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA Z.P.R. 3 « ZONE D'AGGLOMERATION »

3.1 PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Article 4.1.1. Dispositifs interdits

- Tous les dispositifs de préenseigne et de publicité sont interdits.

Résumé du règlement local concernant les publicités et préenseignes en ZPR 3 (non exhaustif)



3.2 ENSEIGNES

Article 4.2.1. Dispositifs interdits

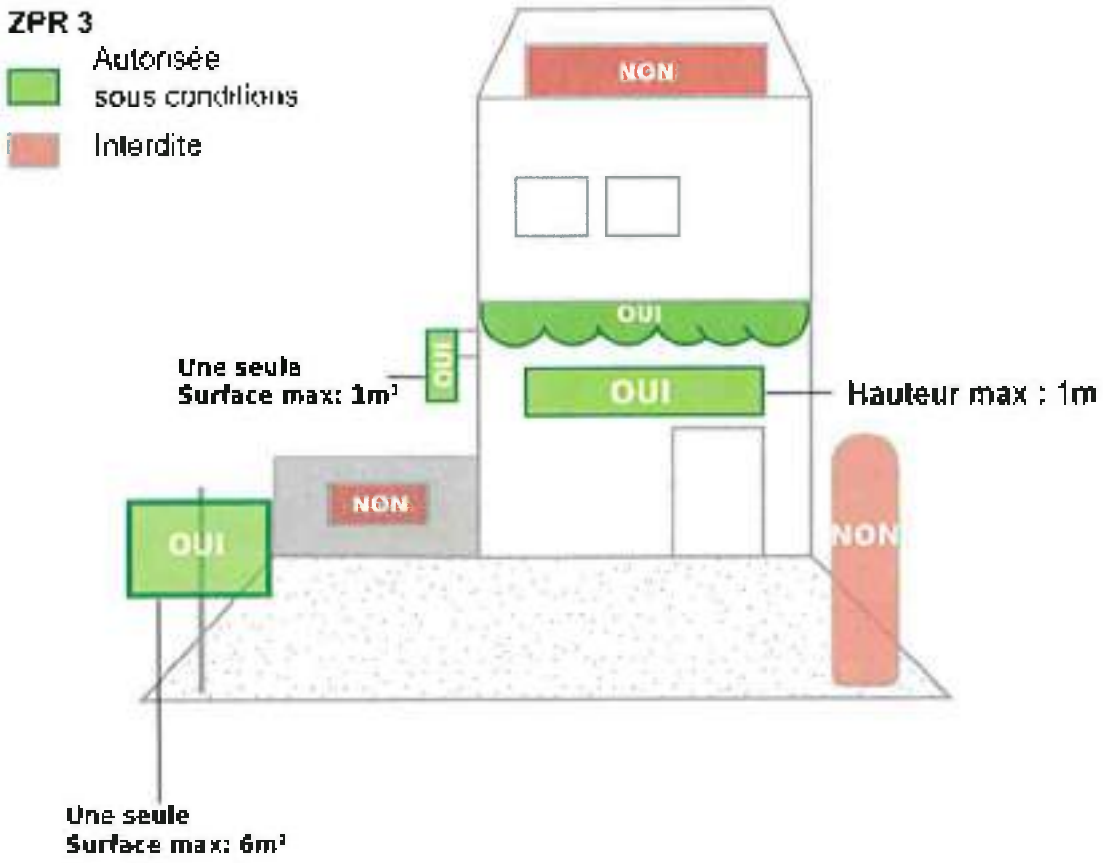
- Les enseignes sur toiture sont interdites.
- Les enseignes sur clôture sont interdites
- Les enseignes lumineuses, clignotantes et défilantes sont interdites à l'exception des pharmacies et des autre services d'urgence
- Les totems sont interdits.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

Article 4.2.2. Dispositifs autorisés sous conditions

- Il est autorisé, par façade du commerce :
 - Pour les enseignes parallèles à la façade (en bandeau) :
 Elles seront proportionnées à la façade et à la vitrine
 Leur hauteur maximale est fixée à 1 mètre.
 - Une seule enseigne perpendiculaire à la façade (en drapeau) par vitrine
 Elle sera placée à l'étage le plus bas de l'activité exercée, au même niveau que l'enseigne bandeau.
 Elles ne devront pas dépasser une surface maximale de 1m² dont une hauteur 1m maximum.
- La surface maximum cumulée autorisée pour les enseignes apposées sur une façade commerciale (perpendiculaire ou parallèle) ne peut excéder 15% de la surface de cette façade. La surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est intérieure à cinquante mètres carrés.
- Les enseignes doivent être installées sur le niveau sur lequel s'exerce l'activités. En cas d'un exercice sur plusieurs niveaux, le niveau du plancher du 1er étage doit constituer la limite d'installation.
- Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans la limite d'une enseigne par unité foncière et à condition qu'elle ne présente pas une surface supérieure à 6m².

Résumé du règlement local concernant les enseignes de la ZPR3 (non exhaustif)



Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

TABLEAU RECAPITULATIF

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

		ZPR1	ZPR2	ZPR3
Publicités	Sur clôture	Interdit	Interdit	Interdit
	Lumineuses	Interdit	Interdit	Interdit
	sur mur	Interdit	Interdit	Interdit
	Oriflammes	Interdit	Autorisées	Interdit
	Temporaires	Autorisées	Autorisées	Interdit
	Scellées au sol	Autorisées	Autorisées	Interdit
Pré enseignes	Totem	Autorisées	Autorisées	Interdit
	Scellées au sol	Interdit	Autorisées	Interdit
	Oriflammes	Interdit	Interdit	Interdit
	Sur clôture	Interdit	Autorisées	Interdit
Enseignes	Clignotantes et défilantes	Interdit	Interdit	Interdit
	Lumineuses	Autorisées	Autorisées	Interdit
	Scellées au sol / totem	Autorisées	Autorisées	Autorisées
	Sur toiture	Interdit	Autorisées	Interdit
	Sur stores et avancées de toiture	Autorisées	Autorisées	Interdit
	Oriflammes	Autorisées	Autorisées	Interdit
	Sur clôture	Interdit	Autorisées	Interdit
	Parralèle à la façade	Autorisées	Autorisées	Autorisées
	Perpendiculaire	Autorisées	Autorisées	Autorisées
	Surface maximale	15% de la surface de la façade porté à 25% pour les façades inférieure à 50m²		

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

LEXIQUE

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

Affichage d'opinion (articles R581-2 à R581-5 du code de l'environnement)
Il est soumis à des dispositions très libérales puisque le maire est tenu de lui réserver des emplacements sur le domaine public ou privé communal. Les surfaces minimales qu'il faudra lui attribuer varient en fonction de la population de la commune : 4 m² pour les communes de moins de 2000 habitants ; 4 m², plus 2 m² par 2 000 habitants pour les communes de 2000 à 10 000 habitants ; 12 m², plus 5 m² par 10 000 habitants pour les autres communes au-delà de 10 000 habitants.

Agglomération
Désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde" et qu'aux termes du second alinéa de l'article R.44 du code de la route : "Les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire".

Dispositif publicitaire
Support pouvant recevoir de la publicité extérieure. Que des inscriptions ou affiches publicitaires y soient ou non apposées, ces supports sont assimilés à des publicités et doivent donc respecter l'ensemble des règles applicables.

Enseigne (article L581-3 du code de l'environnement)
Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Installé directement sur le sol
Particularité d'un dispositif publicitaire, d'une enseigne ou d'une préenseigne, qui n'a pas nécessité d'emprise dans le sol pour son installation.

Mobilier urbain (R581-47 code de l'environnement)
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres. Sans préjudice de l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 581-42, lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés et qu'il s'élève à plus de 3 mètres au-dessus du sol, il doit être conforme aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 581-31, de l'article R. 581-32 et du premier alinéa de l'article R. 581-33.

Oriflamme
Drapeau ou voile placée verticalement en hauteur à l'aide d'un mât.

Publicité (article L581-3 du code de l'environnement)
Constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Préenseigne (article L581-3 du code de l'environnement)
Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne dérogatoire (article L 581-19 du code de l'environnement)
L'article L 581-19 du code de l'environnement définit les activités susceptibles d'être signalées par des préenseignes dérogatoires. Il s'agit des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

Scellé au sol
Particularité d'un dispositif qui nécessite une emprise dans le sol pour son installation.

Dispositifs temporaires (article R581-68 du code de l'environnement)
Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :
1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Totem
Un totem publicitaire est une enseigne signalétique dont l'utilité principale est d'informer le public, de l'orienter et d'attirer le client. Généralement de forme verticale, il est placé à l'entrée d'un site ou fixé sur un mur.

Vitrophanie
Une vitrophanie est un autocollant destiné à être appliqué depuis l'extérieur sur une vitre ou une vitrine, de manière à être vu de l'extérieur.



Les différents types de dispositifs (non exhaustif) – Source : Le Mans Métropole